SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 250.000 francs
siège social : 71 rue Jean Macé
71000 - MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.13

81B24

A 819

Dépôt au Greffe le :
31 OCT. 1997
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 AOUT 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt neuf août à dix neuf heures, au siège social à MACON (Saône et Loire), les actionnaires de la société "FOGEX" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jacques GUILLEMIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Daniel LARUE et Michel JACQUET, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Emmanuel GELAS assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur le représentant de la Société SORHOGECO, commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau.

- un exemplaire des statuts de la société.

- les récépissés de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 965 de C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA RENAISSANCE" du 25 juillet 1997 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration.

- le texte des projets de résolutions.

- un exemplaire du projet de traité de fusion.

- le rapport de Monsieur Claude HEBERT, commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON en date du 11 février 1997.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions législatives et règlementaires et déclare que les documents et renseignements visés par ces dispositions ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du conseil d'administration.

- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.

- approbation du projet de fusion par absorption de la société "F.C.A." ; en conséquence, approbation des apports de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant.

- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation.

- modifications corrélatives des statuts.

- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.

Enfin la discussion est ouverte et diverses questions et observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société "F.C.A." fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (187.500 F.), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.) à QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (437.500 F.), par création de MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1875) actions nouvelles de cent francs nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société "F.C.A." à raison de trois actions pour quatre actions de la société "F.C.A.", lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société "F.C.A." et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "F.C.A." en date de ce jour, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société "F.C.A." deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 748.502 francs, et décide qu'elle ne recevra pas d'autre affectation que celle décidée éventuellement sous les résolutions qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - FORMATION UD CAPITAL

Est ajouté l'alinéa suivant :

3°/ Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société "F.C.A." ayant son siège social à MACON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de..... 187.500 F.

de sorte que le capital s'élève ainsi à 437.500 F.

...I...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (437.500 F.), divisé en 4375 actions de cent francs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS A DONNER POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE LEGALE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou règlementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

LES SCRUTATEURS | LE PRESIDENT | LE SECRETAIRE

Mr D. LARUE | Mr J. GUILLEMIN | Mr E. GELAS

Mr M. JACQUET

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I
Arrêté du 20/03/1959

ANNEXE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 1997

TRAITE DE FUSION

Dépôt au Greffe le :

31 OCT. 1997

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

- Monsieur Jacques GUILLEMIN

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la "Société Fiduciaire d'Organisation, de Gestion et d'Expertise Comptable - F.O.G.E.X." société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B 321.175.747.
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 mars 1997.

Ci-après dénommée "la société absorbante"
ou "F.O.G.E.X."
D'UNE PART

- Monsieur Daniel LARUE,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la "Société Fiduciaire de Conseil et d'Audit", en abrégé "F.C.A.", société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B 333.902.773.
Spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 mars 1997.

Ci-après dénommée "la société absorbée"
ou "F.C.A."
D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement au projet de fusion objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES:

I - Société absorbante:

La société "Société Fiduciaire d'Organisation, de Gestion et d'Expertise Comptable- F.O.G.E.X." a pour objet statutaire l'exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 11 mars 1981, suivant acte sous seings privés en date à BAGE LA VILLE (Ain) le 20 février 1981, enregistré à SAINT LAURENT SUR SAONE (Ain) le 24 février 1981, bordereau 54/1, Volume 324, Folio n° 81.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs ; il est divisé en 2.500 actions de cent francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont indiqués en tête des présentes.

II - Société absorbée:

La "Société Fiduciaire de Conseil et d'Audit" a pour objet statutaire l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 25 novembre 1985

Son capital qui s'élève à 250.000 francs est divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont indiqués en tête des présentes.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES :

Liens en capital :

Il n'existe aucun lien en capital entre la société "FOGEX" et la société "F.C.A.".

Dirigeants communs:

Monsieur Daniel LARUE, demeurant à CHAINTRE (Saône et Loire) - "Le Bourg", Président Directeur Général de la société "F.C.A." est également administrateur de la société "FOGEX".

Monsieur Jacques GUILLEMIN, demeurant à BAGE LA VILLE (Ain) - "Le Colombier", Président Directeur Général de la société "FOGEX" est également administrateur de la société "F.C.A.".

IV - DIVERS :

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis d'actions bénéficiaires ni d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES "F.O.G.E.X." ET "F.C.A.".

PROJET DE FUSION DES SOCIETES

"F.C.A." et F.O.G.E.X." par voie d'absorption de la société "F.C.A." par la société "F.O.G.E.X."

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1959

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et buts de la fusion :

Il est apparu opportun d'édifier une structure plus cohérente pour créer un ensemble économique et juridique uniforme en vue de réduire le coût de fonctionnement, de permettre une plus grande souplesse de gestion et de favoriser le développement de la société, si nécessaire par la recherche d'éventuels partenaires.

B - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les comptes des sociétés "F.C.A." et "F.O.G.E.X." utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 30 septembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante le 28 mars 1997, et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbée le 28 mars 1997 également.

Les parties sont convenues de réaliser la présente opération de fusion, concernant la restructuration des deux sociétés, sur la base de la situation nette comptable au 30 septembre 1996 des deux sociétés.

APPORT - FUSION DE LA SOCIETE "F.O.G.E.X." à la société "F.C.A."

Monsieur Daniel LARUE, agissant es-qualités au nom et pour le compte de la société "F.C.A.", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA "F.O.G.E.X." au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société "F.O.G.E.X.", ce qui est accepté par Monsieur Jacques GUILLEMIN es-qualités, pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives,

.../...

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20/03/1959

- de tous les éléments actifs et passifs, droits valeurs et obligations sans exception ni réserve de la société "F.C.A." y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "F.C.A." devant être intégralement dévolu à la société "F.O.G.E.X." dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE :

A - Actifs immobilisés :

1 - Eléments incorporels :

- le droit pour la société "FOGEX" de se présenter comme le successeur de la société "F.C.A." auprès de la clientèle de son cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Ce droit de présentation à la clientèle évalué à ..... 972.547 F.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds .

. les droits aux baux bénéficiant à la société absorbée.

. tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

. et généralement tous éléments relatifs à l'exploitation dudit fonds.

- des logiciels évalués à..... 6.966 F.

A REPORTER..... 979.513 F.

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

REPORT..... 979.513 F.

2 - <u>Eléments corporels</u> :

- les installations générales et agencements divers évalués à 9.568 F.

- le matériel de transport évalué à..... 8.913 F.

- le matériel et le mobilier de bureau évalués à..... 45.776 F.

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE..... 1.043.770 F.

B - <u>Actif circulant</u> :

- les "en cours de production" évalués à..... 294.630 F.

- les clients et comptes rattachés évalués à..... 1.215.771 F.
  comprenant des créances brutes pour
  1.245.771 F. dépréciées pour 30.000 F.

- les "autres créances", évaluées à..... 118.274 F.

- les disponibilités s'élevant à..... 16.474 F.

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT..... 1.645.149 F. 1.645.149 F.

A REPORTER..... 2.688.919 F.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

REPORT..... 2.688.919 F.

C - <u>Comptes de régularisation</u>:

- des charges constatées d'avances évaluées à..... 31.278 F.

<u>Le montant total de l'actif brut</u> de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue est ainsi estimé à..... **<u>2.720.197 F.</u>**

II - <u>PASSIF TRANSMIS</u>:

Ces apports sont fait à charge pour la société absorbante d'acquitter le passif ci-après énoncé :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 642.216 F.

- emprunts et dettes financières divers évalués à.... 113.238 F.

- dettes fournisseurs et comptes rattachés évalués à 116.342 F.

- dettes fiscales et sociales évaluées à..... 888.885 F.

- "autres dettes"..... 23.514 F.

Montant total du passif dont la transmission est prévue **<u>1.784.195 F.</u>**

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20/03/1958

Monsieur Daniel LARUE, agissant es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 1996 est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la société absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - **ACTIF NET APPORTE** :

- Montant total de l'actif brut de la société absorbée.....		2.720.197 F.
A retrancher :		
- Montant du passif de la société absorbée.....	-	1.784.195 F.
ACTIF NET APPORTE.....		936.002 F.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société "F.O.G.E.X." sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société "F.C.A." à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1996 par la société "F.C.A." seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société "F.O.G.E.X.".

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société "F.C.A." y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 1996, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Daniel LARUE, es-qualités, déclare que la société "F.C.A." qu'elle représente n'a effectué depuis le 30 septembre 1996, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société "F.O.G.E.X." :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jacques GUILLEMIN, es-qualités de représentant de la société "F.O.G.E.X." oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La société "F.O.G.E.X." prendra les biens et droits et notamment les éléments corporels et incorporels à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société "F.C.A.", sans recours contre cette dernière.

3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1959

4°/ La société "F.O.G.E.X." sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5°/ La société "F.O.G.E.X." supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°/ La société "F.O.G.E.X." aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La société "F.O.G.E.X." sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - <u>En ce qui concerne la société "F.C.A."</u> :

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la société "F.C.A." s'oblige, es-qualités à fournir à la société "F.O.G.E.X." tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société "F.O.G.E.X.", tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

3° Le représentant de la société "F.C.A.", es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société "F.O.G.E.X." aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société "F.C.A." oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société "F.O.G.E.X." d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la société "F.C.A." déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges conditions imposées à la société "F.O.G.E.X." aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Daniel LARUE, es-qualités, déclare :

a) Sur le Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes :

- que la société "F.C.A." n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ou gage quelconque.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

- que les chiffres d'affaires et résultats de la société "F.C.A." ont été les suivants au cours des trois dernières années :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1.10.1993 au 30.09.1994	4.493.162 francs	+ 119.396 francs
du 1.10.1994 au 30.09.1995	4.688.615 francs	+ 160.631 francs
du 1.10.1995 au 30.09.1996	5.574.725 francs	+ 152.139 francs

- que les livres de comptabilité de la société "F.C.A." ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à :

- TROIS (3) actions de la société absorbante

POUR

- QUATRE (4) actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés.

- de l'opportunité de la présente fusion pour les sociétés en cause.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 03.1958

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à :

$$2.500 \times \frac{3}{4} = \underline{\textbf{1.875 actions}}$$

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société absorbante procèdera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 187.500 francs par création de 1875 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de trois actions de FOGEX pour quatre actions de "F.C.A.".

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er octobre 1996 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les actionnaires de la société "F.C.A." qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 936.002 francs et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante, soit 187.500 francs, égale à 748.502 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société "FOGEX" et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE "F.C.A."

La société "F.C.A." se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "F.O.G.E.X." qui constatera la réalisation de la fusion.

...I...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

Du fait de la reprise par la société “F.O.G.E.X.” de la totalité de l'actif et du passif de la société "F.C.A.", la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société "F.C.A." par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société “F.O.G.E.X.” et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société “F.C.A.”.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de chacune des sociétés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions cumulatives devront intervenir au plus tard le 30 septembre 1997 ; à défaut, les présentes deviendront caduques et de nul effet.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés "F.O.G.E.X." et "F.C.A." obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

.../...

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es-qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société "F.O.G.E.X." prend l'engagement :

- de reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société "F.C.A.", ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer, le cas échéant, à la société "F.C.A." pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

- de calculer , le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient les biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- de réintégrer, le cas échéant,dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, selon les modalités, délais et conditions prévus par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, sous déduction éventuelle du montant des plus-values ayant fait l'objet, lors de la fusion, sur option de la société absorbée, de la taxation au taux réduit.

- de reprendre dans ses livres, en ce qui concerne l'actif immobilisé, les valeurs d'origine, les amortissements et les éventuelles provisions pour dépréciation, la présente fusion étant effectuée sur la base des valeurs nettes comptables.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société "F.C.A.".

.../...

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20-03-1958

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

V - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis la date d'effet de la fusion.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société "F.O.G.E.X." remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

La société "F.O.G.E.X." fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société "F.O.G.E.X." devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société "F.O.G.E.X." remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société "F.O.G.E.X.", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société "F.C.A." ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société "F.C.A." à la société "F.O.G.E.X.".

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "F.O.G.E.X.", ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

.../...

FACE ANNULEE

Art. 985 du C.G.I.

Arrêté du 20/03/1958

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, mentions, publications et autres, dont besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à MACON
Le 29 MARS 1997
En neuf exemplaires originaux

Pour la société absorbée
Mr Daniel LARUE, es-qualités

Pour la société absorbante
Mr Jacques GUILLEMIN, es-qualités

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRÉ A MACON RD
Le : 22 SEP. 1997
Vol. : 689 F. 40 Bordereau 657/1
REÇU | Dt de Timbre : 149 F
Dts d'Enregt. : 122,50 F

Mme LOMBART Annie
Contrôleur Principal

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 250.000 francs
siège social : 71 rue Jean Macé
71000 - MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.13

Dépôt au Greffe le :
31 OCT. 1997
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 AOUT 1997

Le vingt neuf août mil neuf cent quatre vingt dix sept vingt heures, au siège social à MACON, les administrateurs de la société FOGEX se sont réunis en conseil sur convocation verbale du président Monsieur Jacques GUILLEMIN l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui a statué sur l'absorption de la société F.C.A. par la société FOGEX.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance que sont présents :

- Monsieur Jacques GUILLEMIN, P.D.G.

- Monsieur Daniel LARUE

- Mademoiselle Sophie GUILLEMIN

Tous les administrateurs en exercice étant présents, le conseil peut délibérer conformément à la loi.

Assiste également à la réunion : Monsieur Michel JACQUET, Directeur Général.

Monsieur le président rappelle ensuite que le conseil est appelé à délibérer sur la nomination d'un Directeur Général, en remplacement de Monsieur Michel JACQUET, démissionnaire, tout ceci consécutivement à la fusion-absorption de la société F.C.A. par la société FOGEX.

Il ouvre ensuite le débat et propose aux administrateurs la désignation de monsieur Daniel LARUE aux fonctions de Directeur Général.

Après discussions et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION - REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil prend acte de la démission de Monsieur Michel JACQUET de ses fonctions de Directeur Général et le remercie pour l'activité qu'il a déployée dans l'intérêt de la société puis après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Daniel LARUE, administrateur, en remplacement de Monsieur Michel JACQUET aux fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de l'année 2002.

Cette nomination aura effet pour toute la durée du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques GUILLEMIN. Toutefois les fonctions de Monsieur Daniel LARUE cesseraient avant cette date, soit en cas de cessation de ses fonctions d'administrateur, soit en cas de cessation par Monsieur Jacques GUILLEMIN de ses fonctions de président ; cependant, dans ce dernier cas, Monsieur Daniel LARUE demeurerait investi de ses fonctions de direction générale jusqu'à la nomination du nouveau président, à moins que le conseil ne décide la cessation immédiate desdites fonctions ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du nouveau président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S.G.

.../...

Monsieur Daniel LARUE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

Il déclare également n'être frappé d'aucune incapacité ou d'aucun empêchement susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conformément à la loi, Monsieur Daniel LARUE, directeur général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément par le président et le directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil décide que la rémunération de Monsieur Daniel LARUE pour ses fonctions de directeur général sera fixée ultérieurement et qu'en outre il pourra prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais de mission, de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de de l'accomplissement de son mandat dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction, lecture et signature du présent procès verbal.

Mr J. GUILLEMIN

Mr D. LARUE

Melle S. GUILLEMIN

Mr M. JACQUET

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Dépôt au Greffe le :

31 OCT. 1997

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

LES SOUSSIGNES :

1°/ - Monsieur Jacques GUILLEMIN, demeurant à BAGE LA VILLE (01380) - "Le Colombier".

- Monsieur Daniel LARUE, demeurant à CHAINTRE (71570) - Le Bourg.

- Mademoiselle Sophie GUILLEMIN, demeurant à MACON (71000) - Rue Victor Hugo

Agissant en qualités de seuls administrateurs de la société "FOGEX" société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 321.175.747.

2°/ - Monsieur Daniel LARUE, demeurant à CHAINTRE (71570) - Le Bourg.

- Mademoiselle Véronique LARUE, demeurant à CHAINTRE (71570) - Le Bourg.

- Monsieur Jacques GUILLEMIN, demeurant à BAGE LA VILLE (01380) - "Le Colombier".

- Monsieur Eric GRAZIANO, demeurant à ROANNE (42300) - 10 rue Emile Moirot.

Agissant en qualités de seuls administrateurs de la société "F.C.A.", société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 333.902.773.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

EXPOSE

1°/ Le projet étant né d'une fusion entre la société "FOGEX" et sa filiale "F.C.A.", le conseil d'administration de la société "FOGEX" et le conseil d'administration de la société "F.C.A." ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société "F.C.A." devant être transmis à la Société "FOGEX".

EG VL SG

.../...

2°/ Sur requête de Monsieur Jacques GUILLEMIN, Président du conseil d'administration de la société "FOGEX", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON a, par ordonnance en date du 11 février 1997, nommé en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Claude HEBERT, 71 rue Jean Macé, 71000 MACON.

3°/ L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA RENAISSANCE" le 25 juillet 1997 au nom des deux sociétés après dépôt du projet de fusion le 15 juillet 1997 au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4°/ Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société "FOGEX" ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre le rapport de Monsieur Claude HEBERT, commissaire aux apports a été tenu au siège social de la société "FOGEX" à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

5°/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "F.C.A." réunie le 29 août 1997 a approuvé le projet de fusion avec la société "FOGEX" et décidé la dissolution de la société "F.C.A." au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société "FOGEX" et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

6°/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "FOGEX", absorbante, réunie au siège social le 29 août 1997, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

INSERTIONS

L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société "F.C.A." par la société "FOGEX", a été publié dans le journal d'annonces légales "L'INDEPENDANT" du département de SAONE ET LOIRE en date du 28 septembre 1997, et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société "F.C.A." a été publié dans le journal d'annonces légales "L'INDEPENDANT" du département de SAONE ET LOIRE en date du 28 septembre 1997 également.

DEPOT DES PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes.

- deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "FOGEX" en date du 29 août 1997.

- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société "FOGEX".

EG VL SG

.../...

DECLARATION

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que la fusion absorption de la société "F.C.A." par la société "FOGEX", dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements et que la société "F.C.A." se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Fait à MACON

Le 29 septembre 1997

En cinq originaux

Dépôt au Greffe le :

31 OCT. 1997

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 437.500 francs
siège social : 71 rue Jean Macé
71000 - MACON

81824

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321 175.747.000.13

--==ooOoo==--

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront créées ultérieurement, une société de forme anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur ; et à venir, et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable ne sera assimilée à un Expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et s'il y a lieu au Conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION, DE GESTION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE, par sigle F.O.G.E.X."

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers. notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire procéder ou suivre la dénomination sociale, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre ou la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirectement d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixée à :

"Les Cèdres" - 71 rue Jean Macé - 71000 MACON

.../...

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des bureaux secondaires partout où il le jugera utile, sans aucune restriction, sous réserve des prescriptions de l'Ordre

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIALE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, à compter de son immatriculation au registre du commerce

L'année sociale commence le 1er octobre d'une année, et finit le 30 septembre de l'année suivante

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire	100.000 F
2 - Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par création d'actions nouvelles libérées lors de la souscription à concurrence d'un quart de leur montant.	150.000 F
3°/ Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société "F.C A " ayant son siège social à MACON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de	187 500 F
TOTAL égal au montant du capital	437 500 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (437 500 F), divisé en 4375 actions de cent francs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500 actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotée de 1 à 2500.

2 - Le nombre des actions de garantie exigées de chaque administrateur est fixé à DEUX.

Pour permettre à la société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une Société d'Expertise Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément, mais seulement dans la mesure où cette souscription n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

.../...

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa rédaction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la ottalité de la prime d'émission.

La libération ud surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

.../....

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptesindividuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte seulement à l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais de titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par un virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant un compte de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité ou de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

.../...

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du code civil.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés reconnues par l'Ordre.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, même ne cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur doit être soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaitre dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

.../...

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée pa le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaitre sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

.../...

le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

..../...

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visé et de la signature sociale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du troupement , et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

.../...

I - A l'issue d'une procédure légale, il sera fait masse de toutes les actions et toutes évaluations ou imputations légales, comme de toutes taxations susceptibles d'être mises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernièresdoivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

.../...

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure ne fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à lus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaire, sauf les exceptions, prévues par la loi.

Les experts-Comptables chargés de fonctions de direction ne peuvent participer à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion ; le nombre de ces actions est fixé à l'article 7 des présents statuts.

Ces actions son inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

.../...

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ARTICLE 16 - [illegible]

Le conseil d'administration [illegible] ques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président , la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nus ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

.../...

[illegible] convocation doit [illegible] un [illegible] présent [illegible].

II - Pour la validité des délibérations, la [illegible] effectivement de la moitié au moins des administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

.../...

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité , la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux, mais toujours sous réserve des prescriptions du conseil de l'Ordre.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

.../..

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membes ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d' exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l' entreprise.

.....

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation . Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

... ...

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires , même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée; sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

.../...

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaire aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité , et de veiller à l'établissement du procès verbal.

II - [illegible]
des délibérations sont définies [illegible]

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée , dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires .

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.

.../...

- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Toutes les modifications statutaires seront soumises à l'agrément du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés.

II -L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionanires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

.../...

[illegible] dans les assemblées spéciales [illegible] à délibérer sur l'[illegible] d'un avantage particulier. L'apporteur ou le bénéficiaire [illegible] privées du droit de vote, n'a voix délibérative [illegible] comme mandataire, et chacun des autres actionnaires [illegible] de voix égal à celui des actions qu'il possède [illegible] excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire [illegible] mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activité en matière de recherche et de développement.

.../...

ARTICLE 34 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

.../...

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

.../...

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ic s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations ou difficultés qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'ordre des Experts-Comptables et comptables agréés, soit entre les actionnaires membres de cet ordre, seront soumises à arbitrage.

Les autres contestations entre la société ou jn actionnaire membre de l'Ordre d'une part, et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège soci

Certifié conforme